

ARRETE n° 284/ARS/DOS/ du 8 Décembre 2022

fixant la période de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du **26 Décembre 2022 au 26 Février 2023**.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de santé publique et notamment les articles L.6122-9 à L.6122-10 et R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du projet régional de santé de Guyane

VU l'arrêté n°2022-62 du 25 mars 2022 portant révision des zones du programme régional de santé relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds ;

ARRETE :

Article 1^{er}- La période de réception des dossiers de demandes d'autorisations relevant du schéma régional de santé de Guyane et relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds mentionnés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique suivants :

- médecine,
- chirurgie (ambulatoire et hospitalisation complète),
- réanimation (polyvalente adulte),
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (centres lourds, Unité de dialyse médicalisée, Unité d'auto dialyse, dialyse à domicile, dialyse péritonéale),
- SSR (polyvalent, affectations cardio-vasculaires, affections de l'appareil locomoteur, affections du système nerveux, affections liées aux conduites addictives),
- psychiatrie (hospitalisation complète adulte),
- scanographe à utilisation médicale (scanner),

est fixée du **26 Décembre au 26 février 2023**.

Article 2 – Conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane ;

Ce document fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence régionale de santé de Guyane jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - La Directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,**

09 DEC. 2022

Clara de Bort

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane



Alexandre de LA VOLPIERE